

LA DECLARATION D'INTENTION DE GREVE

est obligatoire pour les enseignants des écoles en responsabilité d'une classe le jour de la grève :

**Elle doit parvenir à la DASEN
48 heures avant le début de la grève
(préférez le fax ou le courriel !)**

Elle ne concerne pas les enseignants en SEGPA, EREA, des RASED... ni les conseillers pédagogiques et les directeurs déchargés ce jour là. Seuls les enseignants qui sont susceptibles de prendre une classe dans une école le jour de la grève sont concernés.

GREVE et REMPLACANTS : L'Inspection d'Académie interrogée par le SNUipp le vendredi 14 novembre 2008 en CAPD s'est exprimée comme suit : « Les remplaçants qui n'ont pas reçu d'ordre de mission avant le lundi 17 novembre à 12h pour le jeudi 20 novembre, peuvent se mettre en grève sans envoyer de déclaration d'intention préalable. Les autres peuvent faire parvenir leur fax à l'IA jusque

minuit le 17 novembre au 03 29 64 00 72. » **Donc, les remplaçants qui n'ont pas reçu d'ordre de mission 3 jours avant le début de la grève, n'ont pas à faire de déclaration préalable.**

CAS GENERAL :

1° - La déclaration préalable (déclaration sur <http://88.snuipp.fr>) doit parvenir 48 heures au moins avant le jour de la grève, comprenant un jour ouvré. Exemple : pour une grève le mardi la déclaration doit parvenir samedi au plus tard à minuit.

Elle peut être envoyée par courrier postal, par fax à l'IA : 03 29 64 00 72. ou par courriel à ce.ia88-intentiongr@ac-nancy-metz.fr

2° - La déclaration indique l'affectation,

le nom et le prénom, la date et l'heure à laquelle le collègue envisage de se mettre en grève. Rien n'oblige à utiliser un modèle fourni par l'administration qui demanderait plus de renseignements que la simple déclaration individuelle. Le directeur n'a aucune déclaration à faire par école, ni à l'IA, ni à l'IEN, ni à la mairie... Ni à la police !

3° - Tous les collègues en responsabilité d'une classe le jour de la grève doivent faire une déclaration préalable s'ils envisagent de suivre le mot d'ordre. Néanmoins, tous les collègues peuvent signaler leur intention de faire grève, celle-ci ne valant pas un engagement de leur part.

Service Minimum dans les écoles... EN CAS DE GREVE...

Le SNUipp rappelle son opposition à ce dispositif qui restreint le droit de grève et n'apporte pas de solution à l'amélioration de notre système éducatif.

Le Directeur de l'Ecole : La fonction de directeur n'impose pas à celui-ci d'informer la mairie des absences des grévistes potentiels. (Il est même interdit au directeur de donner des informations sur ses

collègues à qui que ce soit) C'est l'IA qui informe le maire. Le Directeur doit faciliter l'information communale sur le SMA aux familles. C'est à dire, réserver une place pour un affichage ou autoriser un employé communal à distribuer une information... Il doit, en revanche, afficher l'information sur les conséquences éventuelles du mouvement social. Par exemple : 'un mouvement de grève est

prévu le 3 février, votre enfant risque de ne pas être accueilli par son propre enseignant." Le SMA étant obligatoire, les enfants présents seront accueillis par les enseignants s'il y a moins de 25% de grévistes, par un personnel communal s'il y a 25% et plus de grévistes. C'est tout. Après, on donne plus ou moins d'informations aux parents selon les relations à entretenir...

Ceci est une déclaration d'intention

qui ne présage en rien de ma participation effective à ce mouvement

Nom :

Prénom :

Commune :

Ecole :

A M. Le Directeur Académique

Monsieur le Directeur Académique,

La Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire apporte de nouvelles restrictions à une liberté fondamentale – le droit de faire grève - reconnu à tous les salariés dans la constitution pour la défense des intérêts professionnels et collectifs.

Un certain nombre d'organisations syndicales en demande l'abrogation.

Cette loi impose "à toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école de déclarer au moins 48 heures avant la grève son intention d'y participer".

En conséquence, je vous informe de mon intention de participer au mouvement de grève

du à partir de ... heures.

Conformément à la loi, je vous rappelle que cette lettre "est couverte par le secret professionnel et ne peut être utilisée que pour l'organisation du service d'accueil" (article L133-5).

Le

Signature